

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

**ARRET N°2023-06/CC DU 30 JUIN 2023
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE RELATIF A LA
REQUETE AUX FINS DE CONTROLE DE CONFORMITE
A LA CONSTITUTION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL**

ARRET N°2023-06/CC DU 30 JUIN 2023***La Cour Constitutionnelle*****AU NOM DU PEUPLE MALIEN**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, modifiée ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

Vu la Loi n°92-031 du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel ;

Vu le règlement intérieur du 10 juin 1994 du Conseil Economique Social et Culturel ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre confidentielle n°002/CESC-SG en date du 1^{er} juin 2023 du Président du Conseil Economique, Social et culturel, transmettant à la Cour Constitutionnelle, pour contrôle de conformité à la Constitution, le règlement intérieur du Conseil Economique Social et culturel adopté en sa séance plénière du 17 février 2023 ;

Vu les pièces jointes ;

Le rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par lettre confidentielle n°002/CESC-SG en date du 1^{er} juin 2023, enregistrée le même jour au courrier arrivée confidentiel de la Cour de céans sous le n°023, le Président du Conseil Economique Social et culturel saisissait la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, les modifications au règlement intérieur du Conseil Economique, Social et culturel, adopté en sa séance plénière du 17 février 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, « *La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Haut*

Conseil des Collectivités, du Conseil Economique Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution » ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle dispose : « *Les règlements intérieurs et les modifications aux règlements intérieurs adoptés par l'Assemblée Nationale, le Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Conseil Economique, Social et Culturel sont transmis obligatoirement à la Cour Constitutionnelle par les Présidents de ces Institutions et ce, avant leur mise en application par les Institutions qui les ont votés.*

Le Président de l'Institution concernée procède sans délai à la mise en conformité du texte avec l'arrêt de la Cour. Celle-ci reçoit communication du texte définitif avant sa mise en application » ;

Considérant que l'article 74 du règlement intérieur du 10 juin 1994 du Conseil Economique, Social et Culturel dispose : « *sur proposition du bureau, le Conseil arrête son règlement intérieur qui sera soumis à l'avis conforme de la Cour constitutionnelle* » ;

Que l'article 89 dudit règlement intérieur indique : « *le règlement intérieur ainsi que les dispositions de modifications sont soumis à l'avis conforme de la Cour constitutionnelle* » ;

Qu'il échet de dire que la saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président du Conseil Economique, Social et Culturel, conforme aux dispositions des articles 86 de la Constitution et 47 de la loi organique précitée et 74 du règlement intérieur du 10 janvier 1994 du Conseil Economique, Social et Culture est régulière, par conséquent recevable ;

**SUR LA PROCEDURE D'ADOPTION DES
MODIFICATIONS APORTEES AU
REGLEMENT INTERIEUR**

Considérant que l'article 88 du règlement intérieur du 10 juin 1994 du Conseil Economique, Social et Culturel dispose : « *Le Bureau ou deux tiers (2/3) des membres du Conseil ont l'initiative de proposer au Conseil Economique, Social et Culturel la révision du règlement intérieur.*

Les modifications sont proposées aux débats et aux votes de l'Assemblée du Conseil » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 61 de son règlement intérieur, « *le Conseil est toujours en nombre pour délibérer et régler son ordre du jour. La présence de la majorité absolue des Membres du Conseil Economique, Social et Culturel est nécessaire pour la*

validité des votes, sauf en matière de fixation de l'ordre du jour. Le Bureau déclare cette majorité ;»

Considérant que le Conseil Economique, Social et Culturel s'est réuni en session ordinaire du 6 au 20 février 2023 et a adopté en sa séance plénière du 17 février 2023 les modifications apportées à son règlement intérieur ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la séance du 17 février 2023 que sur un effectif de 55 membres en fonction, 37 étaient présents, 18 absents ;

Qu'à l'issue des débats, le règlement intérieur a été adopté par acclamation à l'unanimité des 37 membres présents ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer la procédure d'adoption des modifications au règlement intérieur régulière ;

SUR LA CONFORMITE DU REGLEMENT INTERIEUR A LA CONSTITUTION

Considérant qu'il résulte de la note de présentation que le règlement intérieur modifié compte 92 articles contre 90 pour le précédent, sans changement en ce qui concerne le nombre de titres et de chapitres, soit respectivement 5 et 7 ;

Que les modifications portent sur les articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 32, 49, 59 et 60, 61, 64, 65, 68, 76, 77, 78 et 85 ;

Qu'en effet,

En ce qui concerne l'article 7

Considérant que l'article 7 dispose : « *Le Bureau du Conseil Economique, Social et Culturel est composé du Président, du Vice-Président, des deux (2) Secrétaires et des cinq (5) Présidents de Commission.*

Il désigne en son sein un rapporteur.

Le Président et le Vice-Président sont élus pour cinq (5) ans. Les autres membres du Bureau sont élus pour un an. Ils peuvent être réélus ».

Considérant que l'article 7 (nouveau) dispose : « *Le Bureau du Conseil Economique, Social et Culturel est composé du Président, du Vice-Président, de deux (2) Secrétaires et de cinq (5) Présidents de Commission.*

Les deux secrétaires font office de rapporteurs.

Le Président et le Vice-Président sont élus pour cinq (5) ans.

Les autres membres du Bureau sont élus pour un (01) an renouvelable ».

Considérant que la modification proposée porte sur la désignation d'office des deux Secrétaires en qualité de rapporteurs en lieu et place du rapporteur désigné au sein du Bureau ;

Considérant cependant que l'article 4 de la Loi n°92-031 du 19 octobre 1992, modifiée, fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel dispose que le Bureau « désigne en son sein un rapporteur » ;

Que la désignation des deux secrétaires en qualité de rapporteurs viole les dispositions de la loi susvisée ;

Qu'en conséquence il y a lieu de déclarer l'article 7 nouveau contraire à la Constitution ;

En ce qui concerne l'article 8

Considérant que l'article 8 (ancien) dispose : « *Le Conseil Economique, Social et Culturel comprend cinq (5) Commissions :*

- *La Commission de Développement Rural*
- *La Commission Economique et Financière*
- *La Commission de l'Education, de la Culture et de la Communication*
- *La Commission des Affaires Sociales et Santé*
- *La Commission Science, Technique et Environnement.*

Chaque Commission élit en son sein un Président et désigne un Rapporteur.

Le Rapporteur de la Commission est Rapporteur devant l'Assemblée plénière.

Pour l'examen de problèmes ressortant à diverses Commissions, le Conseil peut, sur l'initiative des Présidents des Commissions, décider la création de groupes de travail temporaires ou permanents. Elles délèguent elles-mêmes un certain nombre de leurs membres, variables selon la nature des problèmes à étudier. Ces groupes de travail ne peuvent valablement siéger que durant les sessions. »

Considérant que l'article 8 (nouveau) dispose « *Le Conseil Economique, Social et Culturel comprend cinq (5) Commissions :*

- *La Commission de Développement Rural ;*
- *La Commission Economique et Financière ;*
- *La Commission de l'Education, de la Culture et de la Communication;*
- *La Commission des Affaires Sociales et Santé ;*
- *La Commission Science, Technique et Environnement.*

Chaque Commission élit en son sein un Président et désigne un Rapporteur. Le Rapporteur de la Commission est Rapporteur devant l'Assemblée plénière.

Pour l'examen des problèmes/questions en partage par diverses Commissions, le Président du Conseil peut décider de la création d'un groupe de travail paritaire temporaire appelé comité paritaire.

Ces comités paritaires peuvent valablement siéger en intersession et les résultats de leurs travaux seront soumis au Bureau pour être communiqués en session. »

Considérant que la réécriture de cet article comporte deux modifications à savoir :

- la possibilité de la mise en place de comités paritaires par le Président du Conseil ;
- la possibilité donnée aux comités ou groupes de travail de siéger en intersession ;

Que sous réserve de l'abandon de la première modification et des éclaircissements à apporter au cadre de travail des comités paritaires, l'article 8 nouveau est conforme à la Constitution ;

En ce qui concerne l'article 9

Considérant que l'article 9 dit : « *Des membres associés, sont adjoints au Conseil Economique, Social et Culturel pour l'étude d'une ou plusieurs questions déterminées.*

Ils participent aux travaux du Conseil dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Ils n'ont pas droit de vote et ne sont pas dénombrés au quorum, ni de l'Assemblée, ni des Commissions. »

Considérant que l'article 9 (nouveau) précise : « *Les membres associés assistent les commissions permanentes et les comités paritaires de travail du Conseil Economique, Social et Culturel pour l'étude d'une ou plusieurs questions déterminées.*

Ils participent aux travaux du Conseil dans les conditions fixées par le présent Règlement Intérieur.

Ils n'ont pas droit de vote et ne sont pas dénombrés au quorum, ni de l'Assemblée, ni des Commissions. »

Considérant que cette modification se rapporte à l'organisation du travail des membres associés du Conseil Economique, Social et Culturel ;

Qu'elle apporte plus de précision en indiquant expressément les organes du Conseil assistés par les membres associés ; Que dès lors elle est conforme à la Constitution ;

En ce qui concerne l'article 11

Considérant que l'article 11 (nouveau) édicte : « *Sous l'autorité du Président, le Directeur de Cabinet est chargé de la gestion et de l'organisation du Cabinet. »*

Considérant que cet article est une innovation en ce qu'elle institue le poste de Directeur de Cabinet ;

Que dès lors, elle n'est pas contraire à la législation en vigueur ;

En ce qui concerne l'article 13

Considérant que l'article 13 (nouveau) dispose : « *A la session inaugurale, un présidium est mis en place pour présider l'élection du Président, du Vice-président et des deux (02) Secrétaires. Le présidium est constitué du doyen d'âge et des deux (02) plus jeunes membres élus du Conseil dont une femme.*

Chaque membre du Conseil peut se porter candidat à un poste ou être présenté par un pair.

La majorité absolue est requise pour les élections. Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise aux deux premiers tours du scrutin, au troisième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des suffrages, la séance est suspendue pour permettre des consultations. A la reprise, si l'égalité persiste, il est procédé à un tirage au sort. Trois scrutateurs, tirés au sort parmi les membres du Conseil, non candidats, dépouillent le scrutin dont le doyen d'âge proclame le résultat.

Le doyen d'âge invite les personnalités élues à prendre place immédiatement au présidium. »

Considérant que l'article 13 nouveau est relatif au mode d'élection du Président et des autres membres du Bureau lors de la session inaugurale ;

Que ledit article est conforme à la Constitution ;

En ce qui concerne les articles 10, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 28, 32, 49, 59, 60, 61, 64, 65, 68, 76, 77, 78 et 85

Considérant qu'à l'analyse il s'avère que ces articles sont une reformulation des dispositions antérieures, pour plus de précisions et n'affectent ni le contenu, ni la portée desdits articles ;

Qu'à ce titre ils sont conformes à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1^{er}: Déclare la requête du Président du Conseil Economique, Social et Culturel recevable et la procédure d'adoption des modifications du règlement intérieur adopté le 17 février 2023, régulière ;

Article 2 : Déclare non conforme à la législation sur le Conseil Economique, Social et Culturel, l'article 7 du règlement intérieur adopté le 17 février 2023 ;

Article 3 : Déclare l'article 8 conforme à la Constitution sous réserve de l'abandon de la première modification et des éclaircissements à apporter au cadre de travail des comités paritaires ;

Article 4 : Déclare conformes à la Constitution toutes les autres dispositions du règlement intérieur du 17 février 2023 ;

Article 5 : Ordonne la notification du présent Arrêt au Président du Conseil Economique Social et Culturel et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le trente juin deux mil vingt-trois

Monsieur Amadou Ousmane	TOURE	Président
Monsieur Beyla	BA	Conseiller
Monsieur Mohamed Abdourahamane	MAIGA	Conseiller
Madame KEITA Djénéba	KARABENTA	Conseiller
Monsieur Aser	KAMATE	Conseiller
Maître DOUCOURE Kadidia	TRAORE	Conseiller
Madame BA Haoua	TOUMAGNON	Conseiller
Maître Maliki	IBRAHIM	Conseiller
Monsieur Demba	TALL	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 30 juin 2023

LE GREFFIER EN CHEF

Maître Abdoulaye M'BODGE

Chevalier de l'Ordre National